

Règlement intérieur type de la section régionale interministérielle d'action sociale Auvergne-Rhône-Alpes (région comprenant un président et un vice-président)

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la section régionale interministérielle d'action sociale, en application de l'article 12-1 de l'arrêté du 29 juin 2006 modifié *fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat*.

La section régionale interministérielle d'action sociale, ci-après dénommée section régionale, est chargée de :

- se prononcer sur le programme d'action sociale interministérielle déconcentrée ;
- proposer, dans le respect des orientations arrêtées par le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (CIAS) et dans la limite des crédits délégués au niveau régional, les actions à entreprendre ; dans ce cadre, elle est fondée à proposer des actions innovantes ou à mener des expérimentations ;
- formuler des propositions visant à promouvoir la création, la coordination et l'utilisation commune des équipements sociaux et des offres de services collectifs dans la région ;
- adopter le rapport sur l'activité et la gestion de l'action sociale interministérielle déconcentrée, qui rend notamment compte de l'utilisation des crédits et a vocation à être présenté au CIAS.

Tout au long de l'année, elle est en concertation permanente avec le CIAS, notamment en lui transmettant toute information utile.

Le présent règlement intérieur a été adopté par la section régionale en date du 24 septembre 2019.

*

*

*

I. Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale

Article 1 – Composition de la section régionale

La composition de la section régionale est la suivante :

- le président de la section régionale et le vice-président, élus par le collège des représentants du personnel parmi ses membres lors de la séance d'installation de la section régionale ;
- un collège des représentants du personnel, qui comprend treize membres nommés sur proposition des organisations syndicales représentées au CIAS parmi le corps électoral pour la désignation des représentants des personnels aux organismes consultatifs pris en compte pour la composition de la section régionale ;
- un collège des représentants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, qui comprend douze membres.

Chaque collège dispose d'un nombre équivalent de suppléants désignés dans les mêmes conditions.

L'ensemble des membres de la section régionale est nommé par arrêté du préfet de région.

Article 2 – Mandat des membres

Les membres de la section régionale sont nommés pour quatre ans.

Toutefois, le renouvellement de la section régionale intervient à l'issue de l'installation du CIAS.

En conséquence, la durée du mandat prévue au premier alinéa peut être réduite ou prorogée.

En cas de vacance d'un siège, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du CIAS.

Article 3 – Suppléance

Les représentants suppléants siègent s'ils sont appelés à remplacer un représentant titulaire.

Cependant, s'ils ne remplacent pas un représentant titulaire, les représentants suppléants peuvent être présents. Ils peuvent prendre part aux débats, avec l'accord de l'ensemble des représentants titulaires, présents ou représentés. Ils n'ont alors pas voix délibérative.

II. Convocation des membres de la section régionale

Article 4 – Secrétariat de la section régionale

Le secrétariat permanent de la section régionale est assuré par le correspondant administratif de la préfecture de région.

Article 5 – Fréquence des réunions

La section régionale se réunit au moins deux fois par an en séance plénière, à l'initiative du président ou du préfet de la région, sur convocation du préfet de région et autant de fois que nécessaire pour exercer ses missions.

Elle est également convoquée, à la demande écrite adressée au président ou au préfet de région de huit au moins des membres titulaires, dans un délai maximum de quinze jours suivant cette demande.

Article 6 – Préparation des séances de la section régionale

L'ordre du jour des séances de la section régionale est arrêté après concertation entre le président et le préfet de région.

Article 7 – Convocation et documents préparatoires

Les convocations sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour, aux membres titulaires et suppléants de la section régionale quinze jours au moins avant la date de la réunion, sauf si celle-ci est motivée par l'urgence.

Les documents préparatoires nécessaires à la réunion sont, sauf circonstance exceptionnelle, adressés par voie dématérialisée aux membres titulaires et suppléants de la section régionale huit jours au moins avant la date de la réunion.

La transmission des documents par voie électronique s'effectue avec des garanties techniques assurant leur origine, leur intégrité, leur lisibilité ainsi que leur réception par les membres de la section régionale.

III. Election du président et du vice-président de la section régionale

Article 8 – Modalités d'élection du président et du vice-président

Le collège des représentants du personnel choisit parmi ses membres le président et le vice-président de la section régionale.

Le président puis le vice-président sont successivement élus pour quatre ans lors de la séance d'installation de la section régionale, au premier et au deuxième tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés, au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas de partage des voix, au bénéfice de l'âge.

Lors de la séance d'installation, la section régionale est présidée par le doyen d'âge des membres titulaires présents du collège des représentants du personnel, jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président de la séance d'installation fait appel à candidature et fait procéder au scrutin. Il proclame les résultats de l'élection et invite le président en titre à présider la suite de la séance.

A l'issue de l'élection, l'organisation syndicale dont le président de la section régionale est issu propose la nomination d'un nouveau membre au sein du collège des représentants du personnel. De même, l'organisation syndicale dont le vice-président de la section régionale est issu propose la nomination d'un nouveau membre au sein du collège des représentants du personnel.

En cas de vacance de la présidence et/ou de la vice-présidence de la section régionale, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau président et/ou vice-président selon la même procédure et pour la période du mandat restant à courir.

Article 9 – Candidatures

Peuvent faire acte de candidature les membres titulaires et suppléants du collège des représentants du personnel.

Les candidatures sont présentées lors de la séance d'installation de la section régionale.

Article 10 – Participation du président de la section régionale aux réunions

Le président et le vice-président de la section régionale sont membres de droit des commissions spécialisées.

IV. Déroulement des séances

Article 11 – Quorum

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres, représentants titulaires ou représentants suppléants siégeant en lieu et place d'un représentant titulaire.

À l'ouverture de chaque séance, le président de la séance s'assure que le quorum est réuni. Pour ce faire, il établit la liste des membres ayant voix délibérative. Il est fait appel, pour chaque absence, à un suppléant de la liste des représentants.

Les représentants nommés, titulaires ou suppléants, ne peuvent pas se faire représenter par l'un de leurs collaborateurs.

En l'absence de ce quorum, une nouvelle réunion de la section régionale doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours, sur un ordre du jour identique et sans que la condition de quorum puisse être opposée.

Article 12 – Participation du préfet de région

Le préfet de région ou son représentant participe aux réunions de la section régionale.

Article 13 – Caractère non public des débats

Les séances de la section régionale ne sont pas publiques.

Article 14 – Rôle du président et du vice-président

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la section régionale ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Il soumet l'ordre du jour et le compte rendu de la réunion précédente à l'approbation des membres de la section régionale. Il recense la liste des questions diverses.

Le président décide d'une suspension de séance, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres titulaires, présents ou représentés. Il prononce la clôture de la réunion après l'épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du président de la section régionale, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par le préfet de région ou son représentant.

En conformité avec le calendrier d'élaboration du budget fixé par la DGAEP dans la note d'orientation, la section régionale, par la voie de son président, propose, en réunion plénière, dans le respect des orientations arrêtées par le CIAS et dans la limite des crédits délégués au niveau régional, les actions à entreprendre pour l'année à venir et soumet aux membres un premier budget prévisionnel incluant le plan d'emploi des crédits.

En septembre, le président fait inscrire à l'ordre du jour l'étude du programme d'action sociale déconcentrée pour l'année à venir. Il soumet le cas échéant, et préalablement à l'engagement des dépenses, un nouveau plan d'emploi des crédits si le budget prévisionnel a été modifié. Les travaux d'élaboration sont réalisés en collaboration avec le vice-président.

Le président de la section régionale, présente le rapport annuel sur l'activité et la gestion de l'action sociale interministérielle déconcentrée l'année précédente, qui rend notamment compte de l'utilisation des crédits et a vocation à être présenté au CIAS.

Le vice-président assiste le président dans ses missions. Ils ont, en dehors des réunions de l'instance, un rôle d'impulsion, d'animation et de veille dans les domaines de leur compétence.

Article 15 – Convocation des experts et personnes responsables de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale

La section régionale peut entendre toute personne ayant la qualité d'expert sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour. L'expert est convoqué par le préfet de région, après accord du président. Il ne participe aux débats de la section régionale que pour les points de l'ordre du jour le concernant et n'a pas voix délibérative.

Les personnes responsables de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale peuvent assister aux séances de la section régionale si elles en font la demande auprès du préfet de région.

Le directeur de la plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ou son représentant, le conseiller action sociale et environnement professionnel, peut assister aux séances de la section régionale.

La section régionale est régulièrement informée de la mise en œuvre dans la région des actions proposées tant par elle que par le CIAS, y compris à titre expérimental, ainsi que de l'ensemble des actions conduites, dans ses domaines de compétence, au titre de l'action sociale, par les différentes administrations de l'Etat dans la région.

Article 16 – Vote

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote, le président de la séance formule explicitement, au besoin par écrit, l'objet de celui-ci. Le résultat du vote est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres titulaires présents ou représentés. L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. À défaut de majorité, la section régionale est considérée comme ayant été consultée et n'avoir adopté ni une position favorable ni une position défavorable à l'égard de la question qui lui a été soumise. Son avis est réputé avoir été donné.

Le président et le vice-président ont le droit de vote.

Les votes ont lieu habituellement à main levée. Toutefois, lorsqu'un membre de la section régionale titulaire, présent ou représenté, en fait la demande, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Article 17 – Transmission en séance de documents complémentaires

Les documents utiles à l'information de la section régionale autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la séance à la demande d'au moins un des membres ayant voix délibérative.

Article 18 – Compte-rendu des séances

Chacune des réunions de la section régionale fait l'objet d'un compte rendu rédigé par les services de la préfecture de région, sous la responsabilité du président de la section régionale.

Les membres de la section régionale qui souhaitent voir figurer dans le compte rendu l'intégralité de leurs interventions ou de leurs questions en remettent le texte au président de la séance dès la fin de la réunion.

Le compte rendu de chaque séance est adressé aux membres de la section régionale avant la séance suivante et en même temps que les documents préparatoires nécessaires à la réunion.

Au cours de la séance qui suit sa diffusion, le compte rendu peut faire l'objet, à la demande des membres de la section régionale, de rectifications. Il est soumis à l'approbation de la section régionale et il est alors réputé procès-verbal de la réunion.

Les procès-verbaux de chaque séance plénière sont archivés et tenus à la disposition des membres de la section régionale et du CIAS, sur leur demande.

V. Commissions spécialisées

Article 19 – Compétence des commissions spécialisées

La section régionale se dote des commissions spécialisées suivantes :

- Suivi et communication
- Plan d'actions SRIAS
- Crèche – Petite enfance
- Restauration
- Logement

Ces commissions préparent les travaux de la section régionale et étudient toute question dont elles sont saisies par la section régionale.

Elles peuvent se réunir, selon les besoins, au plus près des problématiques et des réseaux locaux d'action sociale, notamment à l'échelon départemental. A cet effet, les réseaux interministériels des services d'actions sociales (RISAS) de chaque département se rencontrent dans le cadre des commissions départementales de la section régionale.

Article 20 – Convocation, ordre du jour et documents préparatoires

Les commissions sont réunies sur convocation du préfet de région, après avoir été informées par écrit de l'ordre du jour, du moment et du lieu de la réunion par le membre de la section régionale en charge de la thématique.

Article 21 – Participation aux commissions spécialisées

Le préfet de région ou son représentant sont membres de droit des commissions spécialisées.

Les membres de la section régionale, titulaires et suppléants peuvent participer à ces commissions.

Article 22 – Convocation des experts

Les membres des commissions peuvent, le cas échéant, solliciter le concours d'experts à l'occasion de leurs travaux.

Les frais de déplacement du ou des experts sont pris en charge par la SRIAS.

Article 23 – Avis

Les commissions rendent compte de leurs travaux à la section régionale et peuvent lui proposer un avis.

En cas d'urgence et de façon exceptionnelle, après consultation préalable du président, et information de la section régionale par le préfet, elles peuvent rendre un avis au nom de la section régionale sur tout sujet entrant dans leur champ de compétence. Elles rendent compte à la section régionale de l'avis donné lors de la séance de la section régionale qui suit immédiatement leur réunion.

VI. Mise en œuvre des actions de la section régionale

Article 24 – Mise en œuvre des actions nécessitant l'intervention des services de l'État

Sur proposition de la section, la mise en œuvre des actions nécessitant l'implication ou la coordination des services est du ressort d'un chef de projet, choisi par les soins du Préfet de Région, après consultation du président de la section régionale, de préférence parmi les chefs de services déconcentrés ou les personnes chargées de la mise en œuvre de l'action sociale. Dans le cas où le chef de projet n'est pas membre de la section régionale, il assiste à ses réunions uniquement sur le projet visé.

VII. Conditions d'exercice des fonctions de membre de la section régionale

Article 25 – Conditions d'exercice des fonctions de membre de la section régionale

Les fonctions de membre de la section régionale sont gratuites.

Toutes facilités doivent être données aux membres de la section régionale pour exercer leurs fonctions.

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion les représentants titulaires et suppléants de la section régionale ou des commissions ainsi que les personnes qualifiées convoquées se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- un délai de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la section régionale. Ce temps ne saurait être inférieur à une journée.

Les frais de déplacement et de séjour engagés par le président, le vice-président et les membres de la section régionale sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*.

Les frais de déplacement sont imputés sur le programme 148 « Fonction publique » au titre de l'enveloppe dédiée au sein du budget de la section régionale.

Les frais de fonctionnement courant du président, du vice-président et des membres de la section régionale (flux, reprographie...) sont imputés uniquement sur le programme 307 « Administration territoriale », conformément à la note du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique du 21 août 2013 *relative aux frais de fonctionnement et de déplacement des membres des sections régionales*.

Toutes facilités sont accordées au président et au vice-président pour l'exercice de leur mandat. Ils bénéficient notamment d'un bureau doté d'un matériel informatique adapté à l'exercice de leurs fonctions et des moyens de communication électronique (messagerie, accès internet...) leur permettant de s'informer et de communiquer.

VIII. Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

Article 26 – Entrée en vigueur du règlement intérieur

La section régionale adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type des sections régionales interministérielles d'action sociale approuvé par le CIAS.

Le règlement intérieur de la section régionale est approuvé lors de la séance d'installation de la section régionale.

Article 27 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié en tant que de besoins en séance plénière de la section régionale.

Article 28 – Communication du règlement intérieur

Le règlement intérieur est diffusé aux membres de la section dans le délai d'un mois.

Il est également communiqué à la DGAFF, qui le met à disposition des membres du CIAS.